

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS			TARIFS DES INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois			
Mali.....	20.000 F	10.000 F	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

18 janvier 2010-Décret n°10-020/P-RM portant nomination du Consul général du Mali à Brazzaville.....p203

Décret n°10-021/P-RM portant nomination du Consul général du Mali à Jeddah.....p204

Décret n°10-022/P-RM portant nomination du Consul général du Mali à Gouandjou.....p204

Décret n°10-023/P-RM portant nomination du Consul général du Mali à Tamanrasset.....p205

18 janvier 2010-Décret n°10-024/P-RM portant nomination dans les missions diplomatiques.....p205

Décret n°10-025/P-RM portant modification Décret n°09-641/P-RM du 30 novembre 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.....p206

21 janvier 2010-Décret n°10-026/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p206

Décret n°10-027/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p207

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

21 janvier 2010 Décret n°10-028/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p207

25 janvier 2010 Décret n°10-029/PM-RM portant nomination des membres de la Cellule d'appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat.....p207

26 janvier 2010 Décret n°10-030/P-RM abrogeant le Décret n°08-438/P-RM du 28 janvier 2008 portant nomination d'un Intendant des Palais.....p208

Décret n°10-031/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.....p208

28 janvier 2010 Décret n°10-032/PM-RM portant création du Comité national de suivi et d'orientation de la formulation du Programme de développement durable du Delta intérieur du Niger.....p210

Décret n°10-033/P-RM portant nomination d'un Intendant des Palais à la Présidence de la République.....p211

Décret n°10-034/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p211

Décret n°10-035/P-RM fixant le régime des indemnités et primes allouées aux membres de la Cellule nationale de traitement des informations financières.....p212

Décret n°10-036/P-RM fixant les avantages accordés aux membres du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public.....p212

MINISTERE DE L'ENERGIE DES MINES ET DE L'EAU

16 fév 2009 arrêté N°09-0304/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société KADIEL MINING SARL à Dinguilou (cercle de Kayes).....p213

17 fév 2009 arrêté N°09-0351/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société METALEX VENTURES LIMITED à In Tassik (cercle de Kidal).....p215

17 fév 2009 arrêté N°09-0352/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société MALAN RUSSIAN MINING COMPANY « MARCO MINING » à Barila (cercle de Yanfolila).....p217

arrêté N°09-0353/MEME-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société D'exploitation MINIERE DU MALI « SEMM SARL ».....p218

arrêté N°09-0354/MEME-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société MALIAN GOLDFIELDS LIMITED « MGL SARL ».....p220

23 fév 2009 arrêté N°09-0368/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERE « SOREMI SARL » à Kéniébadi-Est (cercle de Kéniéba).....p222

arrêté N°09-0369/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche pour le Diamant et les substances minérales du groupe I à la Société ABDIAM S.A à Faboula (Cercle de Yanfolila).....p224

arrêté N°09-0370/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche pour les substances minérales du groupe II à la Société DAFRICA RESOURCES D'EXPLOITATION MINIERE « AREX SARL » à Diamou (cercle de Kayes).....p226

arrêté N°09-0371/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société FEMETAL MINING RESOURCES MALI S.A à Samou-Est (cercle de Kéniéba).....p227

arrêté N°09-0372/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société FEMETAL MINING RESOURCES MALI S.A à Dakar-Saidou (cercle de Kéniéba).....p228

23 fév 2009 arrêté N°09-0373/MEME-SG portant modification de l'Arrêté N°07-0450/MMEE du 21 février 2007 portant attribution à la Société MALI MINERAL RESOURCES S.A d'un permis de recherche pour le Bauxite et les substances minérales du groupe II à Falea (Cercle de Kéniéba).....p231

19 mars 2009 arrêté N°09-0589/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société BIDA MINING SARL à Baoule (Cercle de Bougouni).....p232

arrêté N°09-0590/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société TOUAREG GOLD SARL à Kourouba-Est (Cercle de Kangaba)...p234

arrêté N°09-0591/MEME-SG autorisant la cession à la Société NORTH ATantic RESOURCES SARL du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société AMBOGO CONSULTING à Kantéla (cercle de Kayes).....p236

03 avril 2009 arrêté N°09-0751/MEME-SG portant attribution d'un permis de recherche pour le fer et les substances minérales du groupe II à la Société SANDEEP GARD & COMPANY SARL à Dogoro (Cercle de Kangaba).....p236

arrêté N°09-0752/MEME-SG renouvellement de recherche d'or et de substances minérales du groupe II cédé à la Société ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL à Pitangoma (Cercle de Sikasso).....p238

Annonces et Communications.....p240

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESEDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°10-020/P-RM DU 18 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL
DU MALI A BRAZZAVILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Daba TRAORE, N°Mle 350-94.G, Inspecteur des Finances, est nommé Consul Général du Mali à Brazzaville (République du Congo).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-021/P-RM DU 18 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL
DU MALI A DJEDDAH**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ousmane DIAKITE, N°Mle 383-79.P, Inspecteur des Finances, est nommé **Consul Général** du Mali à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-022/P-RM DU 18 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL
DU MALI A GOUANDJOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Amadou OUANE, N°Mle 248-74.J, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Consul Général** du Mali à Gouandjou (République Populaire de Chine).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-023/P-RM DU 18 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION DU CONSUL GENERAL
DU MALI A TAMANRASSET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoul DIA**, Contrôleur Général de Police, est nommé **Consul Général** du Mali à Tamanrasset (République Algérienne Démocratique et Populaire).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-024/P-RM DU 18 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS
DIPLOMATIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions Diplomatiques et Consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés dans les Missions Diplomatiques ci-après en qualité de :

AMBASSADE DU MALI A ADDIS ABEBA :

Troisième Conseiller :

- Monsieur **Mahamane DRA**, N°Mle 917-33.Y,
Administrateur Civil.

Attaché de Défense :

- Colonel **Tjignougou SANOGO**.

AMBASSADE DU MALI A MOSCOU :

Attaché de Défense :

- Colonel **Kélétagui TRAORE**.

AMBASSADE DU MALI A PARIS :**Conseiller à la Communication :**

- Monsieur Baly Idrissa SISSOKO, N°Mle 928-27.R,
Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°10-025/P-RM DU 18 JANVIER 2010
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°09-641/
P-RM DU 30 NOVEMBRE 2009 FIXANT LA
COMPOSITION ET LES MODALITES DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-042 du 19 novembre 2009 relative à la
Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret N°09-641/P-RM du 30 novembre 2009 fixant
la composition et les modalités de fonctionnement de la
Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret N°07 - 380/P-RM du 28 septembre 2008
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 du Décret N°09-641/P-RM du
30 novembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Après « un représentant du Syndicat Autonome de la
Magistrature », il est inséré un tiret ainsi libellé « - un
représentant du Syndicat Libre de la Magistrature ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

DECRET N°10-026/P-RM DU 21 JANVIER 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création
des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant
création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant
nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au grade de Chevalier de
l'Ordre National du Mali, à titre étranger :

- Monsieur Philippe BERNAGOU, Directeur de la
Fondation Pierre Fabre ;

- Monsieur Frédéric PLATINI, Directeur de la
Coopération Internationale Monégasque ;

- Monsieur François DEPRESLE, Architecte du Centre
de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose ;

- Monsieur Patrick DEVEDJIAN, Ministre français,
ancien Président du Conseil Général du Département des
Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-027/P-RM DU 21 JANVIER 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au grade de Chevalier du Mérite de l'Ordre de la Santé, à titre étranger :

- Professeur Gil TCHERNIA, Président du Comité Scientifique et technique du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose, Coordinateur du plan des maladies rares en France ;

- Professeur Marc GENTILLINI, Conseiller scientifique et membre du Conseil d'Administration de la Fondation Pierre Fabre ;

- Docteur Alain DORIE, Assistant technique français ;

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-028/P-RM DU 21 JANVIER 2010
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Lion debout » est attribuée à titre étranger à :

- Monsieur François Marie LAHAYE, Directeur de la Fondation Pierre Fabre ;

- Monsieur François JAY, Directeur de l'ex-Coopération 92, Conseil Général du Département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-029/PM-RM DU 25 JANVIER 2010
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DU MINISTERE DU
TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
REFORME DE L'ETAT**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-307/PM-RM du 17 juin 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat en qualité de :

CHEF DE LA CELLULE :

- Monsieur Lansina COULIBALY, N°Mle 397.55-M, Administrateur Civil ;

MEMBRES :

- Monsieur Djiby DIAWARA, N°Mle 0125.160-C, Administrateur Civil ;

- Monsieur Baba Samba MAHAMANE, N°Mle 308.20-Y, Administrateur Civil ;

- Madame **DIALLO Aïssata SOUNTOURA**, N°Mle 268.99-M, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-030/P-RM DU 26 JANVIER 2010
ABROGEANT LE DECRET N°08-438/P-RM DU 28
JANVIER 2008 PORTANT NOMINATION D'UN
INTENDANT DES PALAIS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°08-438/P-RM du 28 juillet 2008 portant nomination du Lieutenant **Diba DIOUF** en qualité d'Intendant des Palais est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-031/P-RM DU 26 JANVIER 2010
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE POUR
L'AMENAGEMENT DE TAOUSSA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°10-002/P-RM du 19 janvier 2010 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

ARTICLE 2 : L'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 3 : Le siège de l'Autorité est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire.

TITRE I : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- fixer l'organisation interne et les règles relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Autorité ;
- approuver l'effectif et l'organigramme de l'Autorité ;
- approuver les projets et les programmes d'activités ;
- fixer annuellement les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Autorité ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissements à réaliser ; fonction des objectifs fixés ;
- approuver le budget prévisionnel et les modifications éventuelles ;
- approuver le rapport d'activités de l'Autorité ;
- adopter les états financiers ;

- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- donner son avis sur toutes questions du domaine de sa compétence ;
- adopter le règlement intérieur de l'Autorité.

Section II : De la composition

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant.

Membres :

1- Représentants des pouvoirs publics :

- un représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- un représentant du ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de l'Equipe ment ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires Foncières.

2- Représentants des usagers :

- un représentant des organisations non gouvernementales ;
- un représentant des associations socio professionnelles.

3- Représentant du personnel :

- un représentant des travailleurs de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction de l'Autorité.

Section III : De la représentation des usagers et du personnel au Conseil d'administration

ARTICLE 7 : Les représentants des usagers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

ARTICLE 8 : Le représentant du personnel est désigné en Assemblée Générale des travailleurs de l'Autorité.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 9 : L'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Eau.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

Il représente l'Autorité dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'atteinte de ses objectifs.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- soumettre à la délibération du Conseil d'Administration le rapport d'activités annuel, le programme d'activités et le budget prévisionnel ;
- exercer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- exercer l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats ;
- ester en justice.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Eau sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

ARTICLE 12 : Le représentant du personnel au comité de gestion est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Autorité.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 13 : Les contrats d'un montant supérieur à 50 millions FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Eau.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : Le présent décret abroge le Décret N°98-353/P-RM du 28 octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

ARTICLE 15 : Le Ministre de l'Energie, et de l'Eau et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°10-032/PM-RM DU 28 JANVIER 2010
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
SUIVI ET D'ORIENTATION DE LA FORMULA-
TION DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
DURABLE DU DELTA INTERIEUR DU NIGER**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°85-19/AN-RM du 11 février 1985 autorisant la ratification de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adopté à Ramsar le 02 février 1971 ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu la Loi N°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance N°00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifiée et ratifiée par la loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement un Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger (PADIN).

ARTICLE 2 : Le Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du PADIN a pour mission de fixer les orientations stratégiques pour la conduite de la consultation.

A ce titre, il est chargé de :

- promouvoir et renforcer le dialogue et la concertation entre les ministères sectoriels clés, les Collectivités Territoriales, les Associations Signataires d'accord cadre avec l'Etat, la société civile, le secteur privé et les Partenaires au développement, pendant la formulation du PADIN ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du projet de formulation du PADIN sur la base de l'examen des rapports produits par le Consultant, le Comité Interrégional et la cellule de gestion du projet ;
- examiner les propositions du Consultant aux étapes importantes, comme base objective pour le dialogue, la négociation entre les différents partenaires, la prise de décision sur les choix à opérer dans le Delta et le suivi de leur application ;
- valider les différentes étapes de l'étude comme prévu dans les termes de référence en tenant compte de l'avis du Comité Interrégional de pilotage ;
- approuver les rapports du Consultant ;
- donner son avis sur la mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du Programme de Développement Durable du Delta Intérieur du Niger est composé comme suit :

*** Président :** Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ou son représentant.

*** Membres :**

- le Ministre chargé de la Coopération Internationale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Elevage ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Pêche ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Energie ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant ;

- le Ministre chargé de l'Artisanat ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant ;
- le Président du Haut Conseil des Collectivités ;
- les Gouverneurs des régions de Ségou, Mopti et Tombouctou ;
- le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- le Directeur National des Eaux et Forêts ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur Général de l'Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- le Directeur National de l'Hydraulique ;
- le Directeur National de l'Agriculture ;
- le Directeur National des Productions et des Industries Animales ;
- le Directeur National de la Pêche ;
- le Directeur de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;
- les Présidents des Assemblées Régionales de Ségou, Mopti et Tombouctou ;
- le Président de la Coordination Nationale des Usagers des Ressources Naturelles du Bassin du Niger ;
- les représentants des Associations Signataires d'accord cadre avec l'Etat spécialisées dans les questions environnementales ;
- les Partenaires Techniques et Financiers ;
- le Coordinateur de la Structure Focale Nationale de l'Autorité du Bassin du Niger.

Le secrétariat est assuré par la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Suivi et d'Orientation du PADIN peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du PADIN se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Les modalités de fonctionnement de la Cellule de Gestion du PADIN sont fixées par décision du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Un Comité Interrégional du PADIN est créé par décision du ministre chargé de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Les ressources destinées à la tenue des rencontres du Comité National de Suivi et d'Orientation de la formulation du PADIN proviennent des fonds de formulation du PADIN.

ARTICLE 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2010

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

DECRET N°10-033/P-RM DU 28 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION D'UN INTENDANT DES PALAIS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Abdourahamane CISSE** est nommé **Intendant des Palais** à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°10-034/P-RM DU 28 JANVIER 2010 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur **Ahmad Mohamed Ali**, Président du Groupe de la Banque Islamique de Développement (BID), est élevé à la dignité de **GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°10-035/P-RM DU 28 JANVIER 2010
FIXANT LE REGIME DES INDENMNITES ET
PRIMES ALLOUEES AUX MEMBRES DE LA
CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES
INFORMATIONS FINANCIERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu le Décret N°07-291/P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de financement de la cellule nationale de traitement des informations financières ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°08-279/PRM du 16 mai 2008 portant nomination des membres de la cellule nationale de traitement des informations financière.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Président et les membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) perçoivent une indemnité spéciale de fonction dont le montant est fixé comme suit :

300 000 FCFA pour le Président ;
250 000 FCFA pour les membres.

ARTICLE 2 : Le Président et les membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé comme suit :

350 000 FCFA pour le président
250 000 FCFA pour les membres.

ARTICLE 3 : Le Président et les membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières perçoivent une prime de sujétion pour risques dont le montant brut est fixé comme suit :

350 000 FCFA pour le Président
300 000 FCFA pour les membres.

ARTICLE 4 : Les indemnités ci-dessus indiquées ne peuvent être perçues cumulativement avec d'autres indemnités.

Les membres fonctionnaires de la CENTIF conservent pendant toute la durée de leur fonction leur salaire.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**Le Ministre du Travail, et de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat ,**
Abdoul Wahab BERTHE

**DECRET N°10-036/P-RM DU 28 JANVIER 2010
FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES AUX
MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public perçoivent une indemnité mensuelle de régulation dont le taux est fixé comme suit :

Président :

- Deux millions trois cent mille (2 300 000) francs CFA par mois.

Membres :

- Deux millions cent mille (2 100 000) francs CFA par mois.

ARTICLE 2 : L'indemnité mensuelle de régulation ne peut être cumulée avec un autre traitement et salaire ni avec aucune indemnité ayant le caractère d'une rémunération principale.

ARTICLE 3 : Les membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public perçoivent, en complément de l'indemnité de régulation, les indemnités ci-après :

- une indemnité de fonction ;
- une indemnité de logement ;
- une indemnité d'eau, d'électricité et de téléphone.

ARTICLE 4 : Les taux des indemnités sont fixés comme suit :

1. Indemnité de fonction :

Président :

- Trois cent mille (300 000) francs CFA par mois.

Membres :

- Cent mille (100 000) francs CFA par mois.

2. Indemnité de logement :

Président :

- Deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA par mois.

Membres :

- Deux cent mille (200 000) francs CFA par mois.

3. Indemnité d'eau, d'électricité et de téléphone :

Président :

- Cent cinquante mille (150 000) francs CFA par mois.

Membres :

- Cent mille (100 000) francs CFA par mois.

ARTICLE 5 : Les membres du Conseil, hormis le Président, perçoivent une indemnité de transport de cent mille (100 000) francs CFA par mois.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 janvier 2010

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,

Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU

ARRETE N°09-0304/MEME-SG DU 16 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE KADIEL MINING SARL A DINGUILOU (CERCLE DE KAYES).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00040/DEL du 19 février 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Amadou DJIGUE, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **KADIEL MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/358 PERMIS DE RECHERCHE DEDINGUILOU (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11°45'17" W avant le parallèle 14°00'44"N

Du point A au point B suivant le parallèle 14°00'44"N ;

Point B : Intersection du Parallèle 14°00'44"N et du méridien 11°43'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°43'00"W ;

Point C : Intersection du méridien 11°43'00" W avant le parallèle 13°56'10"N

Du point C au point D suivant le parallèle 13°56'10"N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°56'10"N et du méridien 11°45'59"W

Du point D au point E suivant le méridien 11°45'59"W ;

Point E : Intersection du méridien 11°45'59" W avant le parallèle 13°58'04"N

Du point E au point F suivant le parallèle 13°58'04"N ;

Point F : Intersection du parallèle 13°58'04"N et du méridien 11°46'46"W

Du point F au point G suivant le méridien 11°46'46"W ;

Point G : Intersection du méridien 11°46'46" W avant le parallèle 13°59'01"N

Du point G au point H suivant le parallèle 13°59'01"N ;

Point H : Intersection du parallèle 13°59'01"N et du méridien 11°45'17"W

Du point H au point A suivant le méridien 11°45'17"W ;

Superficie : 46 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent soixante treize millions neuf cent quarante deux mille (773 942 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 56 442 000 FCFA pour la première période ;
- 252 500 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 465 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La SOCIETE **KADIEL MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **SOCIETE KADIEL MINING SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **SOCIETE KADIEL MINING SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE KADIEL MINING SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 février 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau

Mamadou DIARRA

ARRETE N°09-0351/MEME-SG DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE METALEX VENTURES LIMITED A IN TASSIK (CERCLE DE KIDAL).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00165/DEL du 10 juillet 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de **Dr Souleymane SANGARE**, en sa qualité de Représentant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **METALEX VENTURES LIMITED** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/356 PERMIS DE RECHERCHE DE IN TASSIK (CERCLE DE KIDAL).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 18°25'00" N et du méridien 1°33'00" W
Du point A au point B suivant le parallèle 18°25'00" N ;

Point B : Intersection du Parallèle 18°25'00" N et du méridien 1°37'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 1°37'00" W ;

Point C : Intersection du parallèle 18°12'00" N et du méridien 1°37'00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 18°12'00" N ;

Point D : Intersection du parallèle 18°12'00" N et du méridien 1°46'00" W
Du point D au point E suivant le méridien 1°46'00" W ;

Point E : Intersection du parallèle 1°02'00" N et du méridien 1°46'00" W

Du point E au point F suivant le parallèle 18°02'00" N ;

Point F : Intersection du parallèle 18°02'00" N et du méridien 1°42'00" W

Du point F au point G suivant le méridien 1°42'00" W ;

Point G : Intersection du parallèle 18°05'00" N et du méridien 1°42'00" W

Du point G au point H suivant le parallèle 1°05'00" N ;

Point H : Intersection du parallèle 18°05'00" N et du méridien 1°33'00" W

Du point H au point A suivant le méridien 1°33'00" W ;

Superficie : 500 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent vingt trois millions (423 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 75 000 000 FCFA pour la première période ;
- 136 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 212 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La SOCIETE METALEX

VENTURES LIMITED est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée des activités et des résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou comptable.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la SOCIETE METALEX VENTURES LIMITED passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la METALEX VENTURES LIMITED qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la SOCIETE METALEX VENTURES LIMITED et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ARRETE N°09-0352/MEME-SG DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALIAN RUSSIAN MINING COMPANY « MARCO MINING » A BARILA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00219/DEL du 07 août 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Leonid KOSTYUK, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société MARCO MINING un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/355 PERMIS DE RECHERCHE DE BARILA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°00'00" N et du méridien 8°15'26" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°00'00" N ;

Point B : Intersection du Parallèle 11°00'00" N et du méridien 8°07'51" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°07'51" W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°54'40" N et du méridien 8°15'26" W

Du point C au point D suivant le parallèle 14°56'00" N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°54'40" N et du méridien 8°15'26" W

Du point D au point A suivant le méridien 8°15'26" W ;

Superficie : 143 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent quatre vingt dix millions (490 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 100 000 000 FCFA pour la première période ;
- 183 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 207 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La SOCIETE MARCO MINING est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la SOCIETE MARCO MINING passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et SOCAF SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la SOCIETE MARCO MINING et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2008

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ARRETE N°09-0353/MEME-SG DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERE DU MALI « SEMM SARL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-2158/MMEE-SG du 14 septembre 2005 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière du Mali « SEMM SARL » d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Willi-Willi Ouest, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes ;

Vu la demande de renouvellement en date du 01 juillet 2008 de Monsieur Cheick O. T. SOW en sa qualité de Gérant de SEMM SARL ;

Vu le récépissé de versement N°08-0000239/DEL du 16 septembre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société d'Exploitation Minière du Mali par Arrêté N°05-2158/MMEE-SG du 14 septembre 2005 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/250 1 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE WILLI-WILLI OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11°10'02" Ouest avec le parallèle 12°25'14" Nord
Du point A au point B suivant le parallèle 12°25'14" Nord ;

Point B : Intersection du méridien e 11°04'01" Ouest avec le parallèle 12°25'14" Nord
Du point B au point C suivant le méridien 11°04'01" Ouest ;

Point C : Intersection du méridien 11°04'01" Ouest avec le parallèle 12°23'52" Nord
Du point C au point D suivant le parallèle 12°23'52" Nord ;

Point D : Intersection du méridien 11°06'01" Ouest avec le parallèle 12°23'52" Nord
Du point D au point E suivant le méridien 11°06'01" Ouest ;

Point E : Intersection du méridien 11°06'01" Ouest avec le parallèle 12°20'01" Nord
Du point E au point F suivant le parallèle 12°20'01" Nord ;

Point F : Intersection du méridien 11°10'02" Ouest avec le parallèle 12°20'01" Nord
Du point F au point A suivant le méridien 11°10'02" Ouest ;

Superficie : 79 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société d'Exploitation Minière du Mali est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque de trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société d'Exploitation Minière du Mali passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société d'Exploitation Minière du Mali qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société d'Exploitation Minière du Mali et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 septembre 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ARRETE N°09-0354/MEME-SG DU 17 FEVRIER 2009 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE MALIAN GOLDFIELDS LIMITED « MGL SARL ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-2159/MMEE-SG du 14 septembre 2005 portant attribution à la Société Malian Goldfields Limited « MGL SARL » d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Willi-Willi, Cercle de Kéniéba, Région de Kayes ;

Vu la demande de renouvellement en date du 01 juillet 2008 de Monsieur Cheick O. T. SOW en sa qualité de Gérant de MGL SARL ;

Vu le récépissé de versement N°08-0000239/DEL du 16 septembre 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société

Malian Goldfields Limited par Arrêté N°05-2158/MMEE-SG du 14 septembre 2005 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/251 I Bis PERMIS DE RECHERCHE DE WILLI-WILLI (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 11°03'05" Ouest avec le parallèle 12°26'00" Nord
Du point A au point B suivant le parallèle 12°25'14" Nord ;

Point B : Intersection du méridien 11°02'13" Ouest avec le parallèle 12°26'00" Nord
Du point B au point C suivant le méridien 11°02'13" Ouest ;

Point C : Intersection du méridien 11°02'13" Ouest avec le parallèle 12°25'42" Nord
Du point C au point D suivant le parallèle 12°25'42" Nord ;

Point D : Intersection du méridien 11°01'47" Ouest avec le parallèle 12°25'42" Nord
Du point D au point E suivant le méridien 11°01'47" Ouest ;

Point E : Intersection du méridien 11°01'47" Ouest avec le parallèle 12°23'57" Nord
Du point E au point F suivant le parallèle 12°23'57" Nord ;

Point F : Intersection du méridien 11°00'51" Ouest avec le parallèle 12°23'57" Nord
Du point F au point A suivant le méridien 11°00'51" Ouest ;

Point G : Intersection du méridien 11°00'51" Ouest avec le parallèle 12°23'02" Nord
Du point G au point H suivant le parallèle 12°23'02" Nord ;

Point H : Intersection du méridien 11°02'25" Ouest avec le parallèle 12°23'02" Nord
Du point H au point I suivant le méridien 11°02'25" Ouest ;

Point I : Intersection du méridien 11°02'25" Ouest avec le parallèle 12°20'55" Nord
Du point I au point J suivant le parallèle 12°20'55" Nord ;

Point J : Intersection du méridien 11°04'08" Ouest avec le parallèle 12°20'55" Nord
Du point J au point K suivant le méridien 11°04'08" Ouest ;

Point K : Intersection du méridien 11°04'08" Ouest avec le parallèle 12°20'01" Nord
Du point K au point L suivant le parallèle 12°20'01" Nord ;

Point L : Intersection du méridien 11°06'00" Ouest avec le parallèle 12°23'52" Nord
Du point L au point M suivant le méridien 11°06'00" Ouest ;

Point M : Intersection du méridien 11°06'00" Ouest avec le parallèle 12°23'52" Nord

Du point M au point N suivant le parallèle 12°23'52" Nord ;

Point N : Intersection du méridien 11°03'04" Ouest avec le parallèle 12°23'52" Nord

Du point N au point A suivant le méridien 11°03'04" Ouest ;

Superficie : 55 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **Malian Goldfields Limited** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **Malian Goldfields Limited** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Malian Goldfields Limited** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **Malian Goldfields Limited** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 septembre 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ARRETE N°09-0368/MEME-SG DU 23 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION MINIERE « SOREMI SARL » A KENIEBANDI-EST (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-00278/DEL du 28 novembre 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Souleymane DJIGUIBA, en sa qualité de Directeur Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **SOREMI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/370 PERMIS DE RECHERCHE DE KEINIEBADI-EST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°35'33" N et du méridien 11°36'22" W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°35'33" N ;

Point B : Intersection du Parallèle 13°35'33" N et du méridien 11°32'27" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°32'27" W ;

Point C : Intersection du parallèle 13°35'18" N et du méridien 11°32'27" W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°35'18" N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°35'18" N et du méridien 11°30'00" W

Du point D au point E suivant le méridien 11°30'00" W ;

Point E : Intersection du parallèle 13°33'45" N et du méridien 11°30'00" W

Du point E au point F suivant le parallèle 13°33'45" N ;

Point F : Intersection du parallèle 13°33'45" N et du méridien 11°34'00" W

Du point F au point G suivant le méridien 11°34'00" W ;

Point G : Intersection du parallèle 13°32'00" N et du méridien 11°34'00" W

Du point G au point H suivant le parallèle 13°32'00" N ;

Point H : Intersection du parallèle 13°32'00" N et du méridien 11°39'00" W

Du point H au point I suivant le méridien 11°39'00" W ;

Point I : Intersection du parallèle 13°35'00" N et du méridien 11°39'27" W

Du point I au point J suivant le parallèle 13°35'00" N ;

Point J : Intersection du parallèle 13°35'00" N et du méridien 11°36'22" W

Du point J au point A suivant le méridien 11°36'22" W ;

Superficie : 76 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à trois cent soixante un millions (361 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 51 000 000 FCFA pour la première période ;
- 105 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 205 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : SOREMI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.
Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où SOREMI SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et SOREMI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par SOREMI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ARRETE N°09-0369/MEME-SG DU 23 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE I A LA SOCIETE ABDIAM S.A A FABOULA (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°08-00171/DEL du 28 juillet 2008 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Aliou Boubacar DIALLO, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société ABDIAM S.A un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe I, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/366 PERMIS DE RECHERCHE DE YANFOLILA (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°52'12" N et du méridien 8°17'03" W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°52'12" N ;

Point B : Intersection du Parallèle 10°52'12" N et du méridien 8°10'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 8°10'00" W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°43'55" N et du méridien 8°10'00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 10°43'55" N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°43'55" N et du méridien 8°17'16" W
Du point D au point E suivant le méridien 8°17'16" W ;

Point E : Intersection du parallèle 10°46'22" N et du méridien 8°17'16" W
Du point E au point F suivant le parallèle 10°46'22" N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°46'22" N et du méridien 8°19'20" W
Du point F au point G suivant le méridien 8°19'20" W ;

Point G : Intersection du parallèle 10°47'47" N et du méridien 8°19'20" W
Du point G au point H suivant le parallèle 10°47'47" N ;

Point H : Intersection du parallèle 10°47'47"N et du méridien 8°18'00"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°18'00"W ;

Point I : Intersection du parallèle 10°51'18" N et du méridien 8°18'00"W

Du point I au point J suivant le parallèle 10°51'18"N ;

Point J : Intersection du parallèle 10°51'18"N et du méridien 8°17'03"W

Du point J au point A suivant le méridien 8°17'03"W ;

Superficie : 220 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent cinquante sept millions cinq cent mille (457 500 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 60 000 000 FCFA pour la première période ;
- 185 500 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 215 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société ABDIAM S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société ABDIAM S.A passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société ABDIAM S.A qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société ABDIAM S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ARRETE N°09-0370/MEME-SG DU 23 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE AFRICA RESOURCES EXPLOITATION « AREX SARL » A DIAMOU (CERCLE DE KAYES).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000020/DEL du 29 janvier 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Massamou SACKO, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société AREX SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/369 PERMIS DE RECHERCHE DE DIAMOU (CERCLE DE KAYES).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 14°11'28" N et du méridien 11°21'46" W
Du point A au point B suivant le parallèle 14°11'28" N ;

Point B : Intersection du Parallèle 14°11'28" N et du méridien 11°05'00" W
Du point B au point C suivant le méridien 11°05'00" W ;

Point C : Intersection du parallèle 14°00'00" N et du méridien 11°05'00" W
Du point C au point D suivant le parallèle 14°00'00" N ;

Point D : Intersection du parallèle 14°00'00" N et du méridien 11°21'46" W
Du point D au point A suivant le méridien 11°21'46" W ;

Superficie : 600 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent treize millions (513 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 150 000 000 FCFA pour la première période ;
- 145 500 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 218 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société AREX SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société AREX SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société AREX SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société AREX SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ARRETE N°09-0371/MEME-SG DU 23 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A A SAMOU-EST (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000018/DEL du 27 janvier 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Wang BIN, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/367 PERMIS DE RECHERCHE DE SAMOU-EST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 10°52'40" W et du parallèle 12°50'06"N
Du point A au point B suivant le parallèle 12°50'06"N ;

Point B : Intersection du méridien 10°43'49"W et du parallèle 12°50'06" N
Du point B au point C suivant le méridien 10°43'49"W ;

Point C : Intersection du méridien 10°43'49" W et du parallèle 12°44'57"N
Du point C au point D suivant le parallèle 12°44'57"N ;

Point D : Intersection du méridien 10°52'40"W et du parallèle 12°44'57"N
Du point D au point A suivant le méridien 12°50'06"N ;

Superficie : 152 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à huit cent soixante millions (860 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 180 000 000 FCFA pour la première période ;
- 310 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 370 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme des travaux actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
- Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, D base ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ARRETE N°09-0372/MEME-SG DU 23 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINÉRALES DU GROUPE II A LA SOCIETE FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A A DAKA-SAIDOU (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000018/DEL du 27 janvier 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Wang BIN, en sa qualité de Président Directeur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/368 PERMIS DE RECHERCHE DE DAKA-SAIDOU (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 10°43'17" W et du parallèle 11°56'18"N

Du point A au point B suivant le parallèle 11°56'18"N ;

Point B : Intersection du méridien 10°39'20" W et du parallèle 11°56'18" N
Du point B au point C suivant le méridien 10°39'20" W ;

Point C : Intersection du méridien 10°39'20" W et du parallèle 11°54'04" N
Du point C au point D suivant le parallèle 11°54'04" N ;

Point D : Intersection du méridien 10°40'19" W et du parallèle 11°54'04" N
Du point D au point E suivant le méridien 10°40'19" W ;

Point E : Intersection du méridien 10°40'19" W et du parallèle 11°54'30" N
Du point E au point F suivant le parallèle 10°54'30" N ;

Point F : Intersection du méridien 10°40'19" W et du parallèle 11°54'04" N
Du point F au point G suivant le méridien 10°42'15" W ;

Point G : Intersection du méridien 10°42'15" W et du parallèle 11°55'06" N
Du point G au point H suivant le parallèle 11°55'06" N ;

Point H : Intersection du méridien 10°43'17" W et du parallèle 11°55'06" N
Du point H au point A suivant le méridien 10°43'17" W ;

Superficie : 23 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent vingt millions (520 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 100 000 000 FCFA pour la première période ;
- 120 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 300 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

- dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **FAMETAL MINING RESOURCES MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ARRETE N°09-0373/MEME-SG DU 23 FEVRIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°07-0450/MMEE-SG DU 21 FEVRIER 2007 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE MALI MINERAL RESOURCES S.A D'UN PERMIS DE RECHERCHE POUR LA BAUXITE ET LES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A FALEA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°07-0450/MME-SG du 21 février 2007 portant attribution à la Société Mali Mineral Resources S.A d'un permis de recherche pour bauxite et les substances minérales du groupe 2 à Faléa (Cercle de Kénieba) ;

Vu la demande d'extension en date du 30 juillet 2008 formulée par **Monsieur Dialla KONATE**, en sa qualité de Directeur Opérations de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté N°07-0450I-MMEEE-SG du 21 février 2007 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 08/309 PERMIS DE RECHERCHE DE FALEA (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°16'26" N et du méridien 11°26'00" W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°16'26" N ;

Point B : Intersection du Parallèle 12°16'26" N et du méridien 11°20'00" W

Du point B au point C suivant le méridien 11°20'00" W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°10'00" N et du méridien 11°20'00" W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°10'00" N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°10'00" N et du méridien 11°10'00" W

Du point D au point A suivant le méridien 11°10'00" W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°02'00" N et du méridien 11°10'00" W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°02'00" N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°02'00" N et du méridien 11°14'32" W

Du point F au point G suivant le méridien 11°14'32" W ;

Point G : Intersection du parallèle 12°00'55" N et du méridien 11°14'32" W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°00'55" N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°00'55" N et du méridien 11°16'53" W

Du point H au point I suivant le méridien 11°16'53" W ;

Point I : Intersection du parallèle 12°01'37" N et du méridien 11°16'53"W
Du point I au point J suivant le parallèle 11°16'53"N ;

Point J : Intersection du parallèle 12°01'37"N et du méridien 11°18'00"W
Du point J au point K suivant le méridien 11°18'00"W ;

Point K : Intersection du parallèle 12°03'36" N et du méridien 11°18'00"W
Du point K au point L suivant le parallèle 12°03'36"N ;

Point L : Intersection du parallèle 12°03'36"N et du méridien 11°21'00"W
Du point L au point M suivant le méridien 11°21'00"W ;

Point M : Intersection du parallèle 12°06'57" N et du méridien 11°21'00"W
Du point M au point N suivant le parallèle 11°06'57"N ;
Point N : Intersection du parallèle 12°06'57"N et du méridien 11°22'00"W
Du point N au point O suivant le méridien 11°22'00"W ;

Point O : Intersection du parallèle 12°08'00" N et du méridien 11°22'00"W
Du point O au point P suivant le parallèle 12°08'00"N ;

Point P : Intersection du parallèle 12°08'00"N et du méridien 11°25'30"W
Du point P au point Q suivant le méridien 11°25'30"W ;

Point Q : Intersection du parallèle 12°08'18" N et du méridien 11°25'30"W
Du point Q au point R suivant le parallèle 12°08'18"N ;

Point R : Intersection du parallèle 12°08'18"N et du méridien 11°27'00"W
Du point R au point S suivant le méridien 11°27'00"W ;

Point S : Intersection du parallèle 12°08'54" N et du méridien 11°27'00"W
Du point S au point T suivant le parallèle 12°08'54"N ;

Point T : Intersection du parallèle 12°08'54"N et du méridien 11°27'54"W
Du point T au point U suivant le méridien 11°27'54"W ;

Point U : Intersection du parallèle 12°10'31" N et du méridien 11°27'54"W
Du point U au point V suivant le parallèle 12°10'31"N ;

Point V : Intersection du parallèle 12°10'31"N et du méridien 11°28'56"W
Du point V au point W suivant le méridien 11°28'56"W ;

Point W : Intersection du parallèle 12°13'41" N et du méridien 11°28'56"W
Du point W au point X suivant le parallèle 12°13'41"N ;

Point X : Intersection du parallèle 12°13'41"N et du méridien 11°28'01"W
Du point X au point Y suivant le méridien 11°28'01"W ;

Point Y : Intersection du parallèle 12°14'00" N et du méridien 11°28'16'01"W
Du point Y au point Z suivant le parallèle 12°14'00"N ;

Point Z : Intersection du parallèle 12°14'00"N et du méridien 11°27'00"W
Du point Z au point AA suivant le méridien 11°27'00"W ;

Point AA : Intersection du parallèle 12°15'00" N et du méridien 11°27'00"W
Du point AA au point AB suivant le parallèle 12°15'00"N ;

Point AB : Intersection du parallèle 12°15'00"N et du méridien 11°26'00"W
Du point AB au point A suivant le méridien 11°26'00"W ;

Superficie : 510 Km²

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°07-0450I-MMEEE-SG du 21 février 2007 restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 février 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

**ARRETE N°09-0589/MEME-SG DU 19 MARS 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE BIDA
MINING SARL A BAOULE (CERCLE DE
BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000042/DEL du 23 février 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de **Monsieur Lassana DIAKITE**, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **BIDA MINING SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/371PERMIS DE RECHERCHE DE BAOULE (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 7°12'41"W et du parallèle 11°53'49"N

Du point A au point B suivant le parallèle 11°53'49"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°53'49"N et du méridien 7°09'06" W

Du point B au point C suivant le parallèle 7°09'06"W ;

Point C : Intersection du méridien 7°09'06" W et du parallèle 11°45'16"N

Du point C au point D suivant le parallèle 11°45'16"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°45'16"N et du méridien 7°12'41"W

Du point D au point A suivant le méridien 7°12'41"W ;

Superficie : 104 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent quatre vingt dix millions (790 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 65 000 000 FCFA pour la première période ;
- 185 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 540 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **BIDA MINING SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme des travaux actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société BIDA MINING SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société BIDA MINING SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société BIDA MINING SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

**ARRETE N°09-0590/MEME-SG DU 19 MARS 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
TOUAREG GOLD SARL A KOUROUBA-EST
(CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000045/DEL du 23 février 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Abdoullahi Mohamedoun ANSARI, en sa qualité de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société TOUAREG GOLD SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 09/372 PERMIS DE RECHERCHE DE KOUROUBA-EST (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°07'32"N et du méridien 8°10'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°07'32"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°07'32"N et du méridien 8°06'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 8°06'00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 8°06'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°00'00"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°00'00"N et du méridien 8°10'00"W

Du point D au point A suivant le méridien 8°10'00"W ;

Superficie : 127 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante dix millions (570 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 120 000 000 FCFA pour la première période ;
- 170 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 280 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société TOUAREG GOLD SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

- Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon); type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
- Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
- Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société TOUAREG GOLD SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TOUAREG GOLD SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TOUAREG GOLD SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

**ARRETE N°09-0591/MEME-SG DU 19 MARS 2009
AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE NORTH
ATLANTIC RESOURCES SARL DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINE-
RALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE
AMBOGO CONSULTING A KANTELA (CERCLE
DE KAYES).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant
Code minier en République du Mali, modifiée par
l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant
les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 /
P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°01-1229/MMEE-SG du 06 juin 2001 portant
attribution à la Société **AMBOGO CONSULTING** d'un
permis de recherche d'or et des substances minérales du
groupe 2 à Kantéla (Cercle de Kayes) puis renouvelé par
l'Arrêté N°04-1410/MMEE-SG du 22 juillet 2004 et N°08-
0946/MEME-SG du 11 avril 2008 ;

Vu le protocole de cession signé le 16 entre les sociétés
AMBOGO CONSULTING et **NORTH ATLANTIC
RESOURCES SARL** ;

Vu la lettre en date 29 mai 2007 de **AMBOGO
CONSULTING** demandant le transfert **NORTH
ATLANTIC RESOURCES SARL** ;

Vu la lettre de demande de transfert en date 24 juin 2008
de la Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES
SARL** ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société **AMBOGO CONSULTING**
est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de
substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par
Arrêté N°01-1229/MMEE-SG du 06 juin 2001 puis
renouvelé par l'Arrêté N°04-1410/MMEE-SG du 22 juillet
2004 et N°08-0946/MEME-SG du 11 avril 2008 dans la
zone de Kantéla (Cercle de Kayes) à la Société **NORTH
ATLANTIC RESOURCES SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **NORTH ATLANTIC
RESOURCES SARL** bénéficie des droits et est soumise
à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi
qu'aux engagements souscrits par la Société **AMBOGO
CONSULTING**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est
valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°08-
0946/MEME-SG du 11 avril 2008.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré,
communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2009

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

**ARRETE N°09-0751/MEME-SG DU 03 AVRIL 2009
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE POUR LE FER ET LES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
SANDEEP GARG & COMPANY SARL A DOGORO
(CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant
Code minier en République du Mali, modifiée par
l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant
les modalités d'application l'Ordonnance n°99-032/P-RM
du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°09-000068/DEL du 03
mars 2009 du droit fixe de délivrance d'un permis de
recherche ;

Vu la demande de Monsieur Sandeep GARG, en sa qualité
de Gérant de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **SANDEEP
GARG & COMPANY SARL** un permis de recherche
valable pour l'or et les substances minérales du groupe II,
à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est
défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la
Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le
numéro : PR 09/374 PERMIS DE RECHERCHE DE
DOGOR (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°27'31"N et du
méridien 8°31'00"W

Du point A au point B suivant le parallèle 12°07'31"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12°27'31"N et du méridien 8°09'17" W

Du point B au point C suivant le méridien 8°09'17"W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°14'37"N et du méridien 8°09'17"W

Du point C au point D suivant le parallèle 12°14'37"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°14'37"N et du méridien 8°23'50"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°23'50"W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°20'16"N et du méridien 8°23'50"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°20'16"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°20'16"N et du méridien 8°37'52"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°37'52"W ;

Point G : Intersection du parallèle 12°26'35"N et du méridien 8°37'52"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°26'35"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°26'35"N et du méridien 8°31'00"W

Du point H au point A suivant le méridien 8°31'00"W ;

Superficie : 939 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 140 000 000 FCFA pour la première période ;
- 160 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 250 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société SANDEEP GARG & COMPANY SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

- (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;
 - Pour les levés géologiques : carte de positionnement des points de prélèvement, description lithologique, observations structurale recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géographiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **SANDEEP GARG & COMPANY SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

**ARRETE N°09-0752/MEME-SG DU 3 AVRIL 2009
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE
ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL A
PITIANGOMA (CERCLE DE SIKASSO).**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°05-2606/MMEE-SG du 03 novembre 2005 portant attribution à la Société Général des Mines SARL d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II à Pitangoma (Cercle de Sikasso) ;

Vu l'Arrêté N°06-0970/MMEE-SG du 09 mai 2006 portant attribution cession à la Société **ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** d'un permis de recherche d'or de substances minérales du groupe II à Pitangoma (Cercle de Sikasso) ;

Vu le récépissé de versement N°08-000213/DEL du 08 août 2008 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de renouvellement en date du 23 juin 2008 formulée par Monsieur Pascal Van OSTA en qualité de Gérant de la Société

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 cédé à la Société **ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** par Arrêté N°06-0970/MMEE-SG du 09 mai 2006 sus visé est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 05/2601 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE PITIANGOMA (CERCLE DE SIKASSO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°22'19" Nord avec le méridien 6°08'56" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 10°22'19" Nord

Point B : Intersection du parallèle 10°22'19" Nord avec le méridien 6°04'34" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 6°04'34" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°18'32" Nord avec le méridien 6°04'34" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°18'32" Nord

Point D : Intersection du parallèle 10°18'32" Nord avec le méridien 6°03'25" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 6°03'25" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 10°15'16" Nord avec le méridien 6°03'25" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 10°15'16" Nord

Point F : Intersection du parallèle 10°15'16" Nord avec le méridien 6°08'56" Ouest
Du point F au point A suivant le méridien 6°08'56" Ouest

Superficie : 116 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{re} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et le plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au Nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société **ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **ETRUSCAN RESOURCES MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 03 novembre 2008.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2009

Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau
Mamadou DIARRA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°45/P-CA en date du 17 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Association de Santé Communautaire de Tabango-Tannal», en abrégé, (ASACOT).

But : Faciliter l'accès des populations des villages de Tabango-Tannal aux soins essentiels qu'ils soient d'ordre curatif, préventif ou promotionnel ; susciter la participation active et responsable des populations pour protéger et améliorer leur état de santé ; mettre à la disposition de ses membres des médicaments essentiels et à des coûts relativement bas.

Siège Social : Tabango Commune rurale de Bara.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdourahamane DOGO

Vice-président : Abderhamane Nouhoum DIALLO

Secrétaire administratif : Ali GANEW

Trésorier général : Abdou ARBONCANA

Trésorier général adjoint : Oumar ABDOULAYE

Secrétaires à l'organisation :

- Hamma ALMAHADI
- Harouna HOUDOU

Commissaires aux comptes :

- Djibrilla ARIABONCANE
- Soumana MOUSSA

Commissaires aux conflits :

- Assalia ATTAHER
- Alassane MOHAMADOU

Suivant récépissé n°0223/MATCL-DNI en date du 2 novembre 2009, il a été créé une association dénommée «Association Ben Kadi de Yirimadio, en abrégé BK.

But : améliorer les conditions de vie socio-économique et culturelle à travers une aide aux populations déshéritées et aux enfants orphelins ou démunis ;

Siège Social : Bamako, Yirimadio Nord en face du Centre Salif KEITA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ismaïla COULIBALY

1^{er} Vice président : Bouacar GUITTEYE

2^{ème} Vice président : Ibrahim K. TOURE

3^{ème} Vice président : Birama BOUARE

Secrétaire administratif : Famody MAGASSA

2^{ème} Secrétaire administratif : Fakourou SOUMARE

3^{ème} Secrétaire administratif : Mamadou GAMMA

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Diadi GABA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation et à l'information : Abdoulaye B. DIABATE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation et à l'information : Nouhoum DJENEPO

Trésorier général : Adama TRAORE

Trésorier général adjoint : Yaranga DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Koniba BAMB

Secrétaire aux activités culturelles : Seyba TRAORE

Commissaire aux conflits : Yaya DAOU

Secrétaire à la promotion de l'enfant de la femme et famille : Daouda DIOMBANA

1^{er} audit interne : Youssouf TOURE

2^{ème} audit interne : Yacouba YANOGO

3^{ème} audit interne : Moussa SANOGO

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Mah TRAORE

2^{ème} Secrétaire aux relations culturelles : Hady TOUR

2^{ème} Commissaire aux conflits : Fatoumata TRAORE